



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°65 du 22 juillet 2021

Hebdo_partie 1

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SOMMAIRE

n°65 du 22 juillet 2021

Hebdo

Préfecture de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral n°2021/SGAR/780 du 8 juillet 2021 portant attribution d'une subvention au titre de la rénovation thermique "relance" - bloc communal et départemental pour le conseil départemental de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral n°2021/SGAR/781 du 8 juillet 2021 portant attribution d'une subvention au titre de la rénovation thermique "relance" - bloc communal et départemental pour le conseil départemental de la Loire-Atlantique.

ARS

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/07/2021- 53 du 29 juin 2021 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Notre Dame de la Miséricorde à ENTRAMMES géré par l'Association Thérèse Rondeau à LAVAL.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/27/53 du 15 juillet 2021 portant création d'une unité d'enseignement en maternelle Autisme (UEMA), d'une unité d'enseignement Elémentaire Autisme (UEEA), d'une unité d'enseignement Elémentaire Autisme (UEEA) et modifiant l'agrément des Etablissements et services pour enfants gérés par l'ADAPEI 53 (FINESS EJ 53003 143 4).

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/27/53 du 15 juillet 2021 portant création d'une unité d'enseignement en maternelle Autisme (UEMA), d'une unité d'enseignement Elémentaire Autisme (UEEA), d'une unité d'enseignement Elémentaire Autisme (UEEA) et modifiant l'agrément des Etablissements et services pour enfants gérés par l'ADAPEI 53 (FINESS EJ 53003 143 4)

DREAL

Convention DREAL pdl / DDT de Maine et Loire du 20 juillet 2021 relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance

Convention DREAL pdl / DDT de la Mayenne du 20 juillet 2021 relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance

Convention DREAL pdl / DDT de la Sarthe du 20 juillet 2021 relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance

Convention DREAL pdl / DDTM de Vendée du 5 juillet 2021 relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance

DREETS

Arrêté 2021/DREETS/CS/N° 11 du 8 juillet 2021, fixant la dotation globale de financement de 2021 du CADA géré par l'association AREAMS.

Arrêté 2021/DREETS/CS/N° 12 du 8 juillet 2021, fixant la dotation globale de financement de 2021 du CADA géré par l'association PASSERELLES.

Arrêté 2021/DREETS/CS/N° 13 du 8 juillet 2021, fixant la dotation globale de financement de 2021 du CADA géré par l'association APSH.

Arrêté 2021/DREETS/CS/N° 7 du 8 juillet 2021, fixant la dotation globale de financement de 2021 du CADA géré par l'association MONTJOIE.

Arrêté 2021/DREETS/CS/N° 8 du 8 juillet 2021, fixant la dotation globale de financement de 2021 du CADA géré par l'association Nelson MANDELA.

Arrêté 2021/DREETS/CS/N° 9 du 8 juillet 2021, fixant la dotation globale de financement de 2021 du CADA géré par l'association TARMAC.

Arrêté 2021/DREETS/CS/N° 10 du 8 juillet 2021, fixant la dotation globale de financement de 2021 du CADA géré par l'association ALTHEA.

Arrêté 2021/DREETS/CS/N° 22 du 13 juillet 2021, fixant la dotation globale de financement de 2021 du CADA géré par l'association ABRI DE LA PROVIDENCE.

Arrêté 2021/DREETS/CS/N° 23 du 13 juillet 2021, fixant la dotation globale de financement de 2021 du CADA géré par l'association ASEA.

Arrêté 2021/DREETS/CS/N° 24 du 13 juillet 2021, fixant la dotation globale de financement de 2021 du CADA géré par l'association FRANCE HORIZON.

Arrêté 2021/DREETS/CS/N° 25 du 13 juillet 2021, fixant la dotation globale de financement de 2021 du CADA géré par l'association FTDA.

MNC antenne de Nantes

Arrêté modificatif n°3 du 20 juillet 2021 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée

Préfecture de la Loire-Atlantique



EJ N° : 2103341546

ARRÊTÉ N° 2021 / SGAR / 781

portant attribution d'une subvention au titre de la rénovation thermique « relance » - bloc communal et départemental

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU** la loi de finances initiale pour 2021 ;
- VU** l'article 83 de la loi « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019 ;
- VU** les articles L.1111-9, L.1111-10, L.2334-42, du code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 8 avril 2020 relatif au pouvoir de dérogation du préfet ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** l'instruction interministérielle du 18 novembre 2020 relative au soutien à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales et son annexe du 4 décembre 2020 ;
- VU** la circulaire du 11 janvier 2021 relative à la gestion budgétaire du plan de relance ;
- VU** la mise à disposition dans Chorus, le 26 janvier 2021, des autorisations d'engagement (AE) sur le centre financier 0362-MCTR-DR44 ;
- VU** la demande de subvention présentée par le Conseil départemental de la Loire-Atlantique le 7 juin 2021 ;

Considérant que la réhabilitation du collège Nantes Centre (ex -Vial) est rendu nécessaire par le fort développement démographique du territoire afin d'améliorer les conditions de travail des élèves et de l'équipe éducative ; que l'opération répond à l'objectif de réduction de l'impact énergétique des bâtiments publics sur l'environnement ; que par conséquent, le projet revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 50 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits au Conseil Départemental pour son projet et en limitant le nombre de paiements ;

Considérant que toutes les conditions de mise en œuvre droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

SUR la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R Ê T E :

Article 1 – Objet

Une subvention est attribuée, au titre de l'exercice 2021, à la collectivité ci-après désignée, sur les crédits de la dotation rénovation thermique relance et est imputée sur le programme 362.

Domaine fonctionnel : 0362-01

Code activité 036201030002

Groupe marchandise 10.02.01

Compte PCE : TRANSFERTS DIRECTS DÉPARTEMENT(6531220000)

Localisation interministérielle : N5244109

Collectivité	Désignation de l'opération	Montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable	Taux	Montant de la subvention
Conseil départemental de la Loire-Atlantique	Réhabilitation du Collège public Nantes Centre (ex-Vial)	9 000 000,00 €	37,60 %	3 383 933,13 €

Article 2 - Calendrier prévisionnel de l'opération

- date prévisionnelle du début de l'opération : 15 juin 2021

- date prévisionnelle de fin de l'opération : 31 décembre 2022

Article 3 – Délai de commencement

L'opération subventionnée s'inscrivant dans le cadre du plan de relance, doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans des délais compatibles avec une livraison au plus tard au 31/12/2022, l'inobservation de ce délai entraînant la caducité de la décision attributive de subvention.

Article 4 – Délai d'achèvement

L'opération subventionnée s'inscrivant dans le cadre du plan de relance, devra respecter le calendrier mentionné dans l'annexe financière et permettre une livraison au 31/12/2022.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

Par dérogation à l'article R 2334-30 du code général des collectivités territoriales, une avance représentant 50 % du montant prévisionnel de la subvention est versée lors de la notification de l'arrêté attributif.

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués. A l'appui des demandes d'acomptes, le bénéficiaire adresse au préfet de la Loire-Atlantique un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

- Le solde de la subvention est versé après transmission :
 - des états de mandatement effectués, signés par le président du Conseil Départemental et le trésorier ;
 - d'un certificat signé par le président du Conseil Départemental attestant de l'achèvement et de la conformité de l'opération par rapport à l'arrêté attributif,
 - transmission d'un état récapitulatif certifié exact par le président du Conseil Départemental attestant des cofinancements obtenus.
 - de la photo du panneau de chantier mentionnant la participation de l'État (Logo). La transmission de l'ensemble de ces documents devra intervenir dans les 12 mois suivant la fin effective des travaux.

Article 6 – Cas de reversement de la subvention

La subvention accordée devra faire l'objet d'un reversement :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préfectorale,
- en cas de dépassement du plafond des aides publiques représentant 80% du montant de la dépense subventionnable engagée par le demandeur,
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai pré-cité (cf. article 4 du présent arrêté).

Article 7 – Transparence et communication

Le plan de financement du projet devra être affiché de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi « Engagement et Proximité » .

Dans ce cadre, la mention « France Relance » et l'utilisation de la charte graphique associée doit être systématique. Un support physique avec le logo « France Relance » devra être positionné sur le lieu du projet, sans attendre le début des travaux dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **08 JUIL. 2021**

Le préfet

Didier MARTIN

Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux adressé au préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

EJ N°: 21033 41489

ARRÊTÉ N° 2021 / SGAR / 180
portant attribution d'une subvention au titre de la rénovation
thermique « relance » - bloc communal et départemental

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU** la loi de finances initiale pour 2021 ;
- VU** l'article 83 de la loi « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019 ;
- VU** les articles L.1111-9, L.1111-10, L.2334-42, du code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 8 avril 2020 relatif au pouvoir de dérogation du préfet ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** l'instruction interministérielle du 18 novembre 2020 relative au soutien à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales et son annexe du 4 décembre 2020 ;
- VU** la circulaire du 11 janvier 2021 relative à la gestion budgétaire du plan de relance ;
- VU** la mise à disposition dans Chorus, le 26 janvier 2021, des autorisations d'engagement (AE) sur le centre financier 0362-MCTR-DR44 ;
- VU** la demande de subvention présentée par le Conseil départemental de la Loire-Atlantique le 7 juin 2021 ;

Considérant que l'opération de réhabilitation du bâtiment administratif Sully 1 vise à favoriser les gains énergétiques et l'amélioration du confort d'été des occupants; que le projet s'inscrit dans les orientations nationales prioritaires de l'État en matière de réduction des consommations d'énergie des bâtiments publics ; que par conséquent, l'opération de la collectivité revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que l'opération a déjà démarré et qu'en l'espèce, l'intérêt du projet justifie la pertinence de l'attribution d'une subvention au Conseil Départemental et que soit dérogé aux dispositions du décret du 25 juin 2018 susvisé quant au commencement de l'opération avant la date de réception de la demande de subvention ;

Considérant que toutes les conditions de mise en œuvre droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

SUR la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R Ê T E :

Article 1 – Objet

Une subvention est attribuée, au titre de l'exercice 2021, à la collectivité ci-après désignée, sur les crédits de la dotation rénovation thermique relance et est imputée sur le programme 362.

Domaine fonctionnel : 0362-01

Code activité 036201030002

Groupe marchandise 10.02.01

Compte PCE : TRANSFERTS DIRECTS DÉPARTEMENT (6531220000)

Localisation interministérielle : N5244109

Collectivité	Désignation de l'opération	Montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable	Taux	Montant de la subvention
Conseil départemental de la Loire-Atlantique	Réhabilitation énergétique du bâtiment Sully 1	1 604 324,79 €	60,00 %	962 594,87 €

Article 2 - Calendrier prévisionnel de l'opération

- date prévisionnelle du début de l'opération : 28 septembre 2020

- date prévisionnelle de fin de l'opération : 1 novembre 2021

Article 3 – Délai de commencement

A titre dérogatoire aux dispositions de l'article 5 du décret du 25 juin 2018 susvisé, la demande de subvention est considérée comme recevable nonobstant le commencement de l'exécution de l'opération avant la date de réception de la demande de subvention.

Article 4 – Délai d’achèvement

L’opération subventionnée s’inscrivant dans le cadre du plan de relance, devra respecter le calendrier mentionné dans l’annexe financière et permettre une livraison au 31/12/2022.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

- Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée sur présentation d’un certificat mentionnant la date exacte de commencement d’exécution de l’opération ou, dans le cas d’une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l’arrêté attributif.

- Des acomptes, n’excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l’avancement de l’opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués. A l’appui des demandes d’acomptes, le bénéficiaire adresse au préfet de la Loire-Atlantique un état récapitulatif détaillé qu’il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

- Le solde de la subvention est versé après transmission :

- des états de mandatements effectués, signés par le président du Conseil Départemental et le trésorier ;
- d’un certificat signé par le président du Conseil Départemental attestant de l’achèvement et de la conformité de l’opération par rapport à l’arrêté attributif,
- transmission d’un état récapitulatif certifié exact par le président du Conseil Départemental attestant des cofinancements obtenus.
- de la photo du panneau de chantier mentionnant la participation de l’État (Logo). La transmission de l’ensemble de ces documents devra intervenir dans les 12 mois suivant la fin effective des travaux.

Article 6 – Cas de reversement de la subvention

La subvention accordée devra faire l’objet d’un reversement :

- si l’objet de la subvention ou l’affectation de l’investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préfectorale,
- en cas de dépassement du plafond des aides publiques représentant 80% du montant de la dépense subventionnable engagée par le demandeur,
- si l’opération n’est pas réalisée dans le délai pré-cité (cf. article 4 du présent arrêté).

Article 7 – Transparence et communication

Le plan de financement du projet devra être affiché de manière visible et pérenne pendant la durée de l’opération et à son issue conformément aux dispositions de l’article 83 de la loi « Engagement et Proximité » .

Dans ce cadre, la mention « France Relance » et l’utilisation de la charte graphique associée doit être systématique. Un support physique avec le logo « France Relance » devra être positionné sur le lieu du projet, sans attendre le début des travaux dans un délai d’un mois à compter de la notification.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 08 JUIL. 2021

Le préfet

Didier MARTIN

Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux adressé au préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARS-PDL/DOSA/DPPA/07/2021-53

ARRÊTÉ portant renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD Notre Dame de la Miséricorde à ENTRAMMES
géré par l'Association Thérèse Rondeau à LAVAL

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MAYENNE

VU le code de la santé publique;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU le code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT que l'EHPAD a été conjointement autorisé le 1^{er} avril 2006 ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRÊTÉ

Article 1 : le renouvellement d'autorisation est accordé au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans à compter du 02 avril 2021 pour la capacité de :
- 32 places d'hébergement permanent

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sur l'ensemble de la capacité.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	530000744
Dénomination	Association Thérèse Rondeau
Adresse	27 rue de paradis 53000 LAVAL
Statut juridique	61
Numéro SIREN	313435679

N° FINESS entité géographique	530005818
Dénomination	EHPAD Notre Dame de la Miséricorde
Adresse	St Joseph des Champs 53260 ENTRAMMES
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	31343567900045
mode fixation des tarifs	45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	32 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Mayenne,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Mayenne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Ile Gloriette - CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie, le Directeur Général des services du Département de Mayenne et le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Mayenne ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Mayenne.

Fait le **29 JUIN 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation

Sébastien JARROT
Responsable du département
« Parcours des Personnes Agées »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Le Président du Conseil Départemental
de la Mayenne

Pour le Président et par délégation :
**La Cheffe de service Relations avec les
établissements et services médico-sociaux,**

Linda LE MONNIER

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/ 27 /53

Portant création d'une unité d'enseignement en maternelle Autisme (UEMA), d'une unité d'enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) et modifiant l'agrément des établissements et services pour enfants gérés par l'ADAPEI 53 (FINESS EJ 53 003 143 4)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-024 du 25 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

Vu le Projet Régional de Santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

Vu la Stratégie Nationale pour l'Autisme au sein des Troubles du Neuro-Développement (SNATND) 2018-2022 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/2016/37/53 portant création d'une unité d'accueil temporaire et modifiant l'agrément des établissements et services pour enfants gérés par l'ADAPEI 53 du 1 décembre 2016 ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen (CPOM) 2015-2019 signé le 28 novembre 2014 entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'ADAPEI 53 ;

VU l'avenant n°3 du 19 juin 2020 prorogeant les dispositions du CPOM signé le 28 novembre 2014 jusqu'à la signature effective du nouveau CPOM.

Vu le cahier des charges des unités d'enseignement en maternelle publié en annexe n°1 de l'instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016.

Vu le cahier des charges des unités d'enseignements élémentaires Autisme mis à jour dans l'instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DIA/DEGESCO/2019/158 du 30 août 2019.

CONSIDERANT la compatibilité de cette autorisation avec les moyens notifiés dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

CONSIDERANT qu'au vu de la dernière capacité autorisée, cette extension non importante n'entraîne pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L. 313-1-1, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ADAPEI 53 est autorisée à gérer, à compter du 1^{er} septembre 2021, une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA) et une unité d'Enseignement Élémentaire Autisme créée par extension du SESSAD de LAVAL (FINESS 53 000 592 5). L'UEMA permet d'accompagner 7 enfants âgés de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme au sein de l'école maternelle publique de la Senelle (Laval). L'UEEA permet d'accompagner 7 enfants âgés de 6 à 11 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme au sein de l'école publique St Exupéry (Laval).

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} septembre 2021, l'ADAPEI 53 (n° FINESS EJ 53 003 143 4) est autorisée à gérer les établissements et services pour des enfants et adolescents d'une capacité totale de 307 places, réparties comme suit :

Site géographique	Type d'établissements ou services	Type de déficience/handicap	Âges	Type d'accueil	Capacités
Laval	IME JB MESSENGER	Déficience intellectuelle	6-20 ans	Accueil de jour	66
		Déficience intellectuelle	12-20 ans	Hébergement complet internat	9
		TSA	6-20 ans	Accueil de jour	18
		TSA	6-20 ans	Accueil temporaire	3
Château-Gontier	IME La Maillardiere	Déficience intellectuelle	6-20 ans	Accueil de jour	55
		Déficience intellectuelle	12-20 ans	Hébergement complet internat	10
		TSA	6-20 ans	Accueil de jour	20
Laval/Château-Gontier	IME CAFS	TSA	3-20 ans	Placement Famille d'accueil	10
		Déficience intellectuelle	3-20 ans	Placement Famille d'accueil	15
Laval	SESSAD	Déficience intellectuelle	0-20 ans	Prestation en milieu ordinaire	35
		TSA	0-20ans	Prestation en milieu ordinaire	10
Laval (école Les Petites Princes)	Unité d'Enseignement en Maternelle Autisme	TSA	3-6 ans	Prestation en Milieu Ordinaire	7
Laval (école La Senelle)	Unité d'Enseignement en Maternelle Autisme	TSA	3-6 ans	Prestation en Milieu Ordinaire	7
Laval (école St Exupéry)	Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme	TSA	6-11 ans	Prestation en Milieu Ordinaire	7
Château-Gontier	SESSAD	Déficience intellectuelle	0-20 ans	Prestation en milieu ordinaire	30
		TSA	0-20 ans	Prestation en milieu ordinaire	5
Capacité totale					307

ARTICLE 3 : Les caractéristiques des services et établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Code catégorie		183 - IME		
Raison sociale	IME JB MESSAGER			IME LA MAILLARDIERE
Site géographique	Laval	Laval/Château-Gontier	Château-Gontier	
N° FINESS	N° principal 53 000 019 9	N° secondaire 53 000 591 7	N° secondaire 53 000 022 3	N° principal 53 002 914 9
Code discipline	841 Accompagnement dans l'Acquisition de l'Autonomie et de la Scolarisation (A.A.A.S.)	841 Accompagnement dans l'Acquisition de l'Autonomie et de la Scolarisation (A.A.A.S.)	841 Accompagnement dans l'Acquisition de l'Autonomie et de la Scolarisation (A.A.A.S.)	841 Accompagnement dans l'Acquisition de l'Autonomie et de la Scolarisation (A.A.A.S.)
Code type d'activité	11 Hébergement complet internat	45- Accueil temporaire (avec hébergement)	15- placement famille d'accueil	11 Hébergement complet internat
Agés	12-20 ans	6-20 ans	3-20 ans	12-20 ans 6-20 ans
Codes clientèle	117-Déficience intellectuelle	437-Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA)	117-Déficience intellectuelle	117-Déficience intellectuelle 437-Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA)
Capacités	66	3	15	50

121

85

182 - SESSAD

Code catégorie	Unité d'Enseignements Maternelle Autisme		Unité d'Enseignements Elémentaires Autisme	SESSAD	SESSAD
Raison sociale					
Site géographique	Laval (Ecole La Senelle)		Laval (Ecole St Exupéry)	Laval	Château-Gontier
N° FINES	N° secondaire 53 000 986 9	N° secondaire 53 000 862 2	N° secondaire 53 000 987 7	N° principal 53 000 592 5	N° secondaire 53 000 328 4
Code discipline	841- Accompagnement dans l'Acquisition de l'Autonomie et de la Scolarisation (A.A.A.S.)	841- Accompagnement dans l'Acquisition de l'Autonomie et de la Scolarisation (A.A.A.S.)	841- Accompagnement dans l'Acquisition de l'Autonomie et de la Scolarisation (A.A.A.S.)	841- Accompagnement dans l'Acquisition de l'Autonomie et de la Scolarisation (A.A.A.S.)	841- Accompagnement dans l'Acquisition de l'Autonomie et de la Scolarisation (A.A.A.S.)
Code type d'activité	16- Prestation en Milieu Ordinaire (PMO)	16- Prestation en Milieu Ordinaire (PMO)	16- Prestation en Milieu Ordinaire (PMO)	16- Prestation en Milieu Ordinaire (PMO)	16- Prestation en Milieu Ordinaire (PMO)
Agés	3-6 ans	3-6 ans	6-11 ans	0-20 ans	0-20 ans
Codes clientèle	437- Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA)	437- Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA)	437- Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA)	117-Deficience intellectuelle	437- Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA)
Capacités	7	7	7	35	10
					30
					5

ARTICLE 4 : Les capacités du CAFS sont rattachés à l'IME (n° FINESS 53 53 000 019 9). En conséquence, le numéro FINESS 53 000 022 3 devient un numéro FINESS secondaire.

ARTICLE 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

15 JUL. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Benjamin MEYER
Responsable d. département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Convention entre
la Directrice de la Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
et
le Directeur de la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire
Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Pays de la Loire 2021/SGAR/DREAL/30.1 du 26 février 2021 portant délégation de signature à Madame Annick Bonneville, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2021-006 du 19 janvier 2021, donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires ;

Vu la circulaire CCPB2100712C de gestion budgétaire du plan de relance du 11 janvier 2021 ;

Vu la convention du 17 décembre 2020 relative à la délégation de gestion entre le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministère de la Transition écologique relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance ;

La présente convention est conclue entre :

- La Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement désignée sous le terme de « délégant » d'une part ;

et

- Le Directeur de la Direction départementale des territoires, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le plan de relance de 100 Md€, qui a été présenté par le Premier Ministre le 3 septembre 2020, répond à deux impératifs : transformer profondément notre modèle pour le rendre plus écologique, plus résilient et plus économe d'une part, et lui permettre d'atteindre les objectifs environnementaux ambitieux que la France s'est fixée d'autre part.

À cet effet, la transition écologique de la France et de ses territoires représente près de 30 Md€ de mesures dont l'ambition, la cohérence et l'exhaustivité doivent permettre de réaliser la relance verte sur tous les pans de notre économie.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique.

La Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre des dispositifs financés sur le programme 362.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

1.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 362 : Écologie :

- action 362-02 « Biodiversité, lutte contre l'artificialisation »
- activité 036202070002 « Fonds friche »

1.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés par l'appel à projet « fonds friche », imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-TECO-E044 du programme 362 « Écologie ».

À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur secondaire pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et de recouvrer. Le contrôleur budgétaire compétent est celui du délégataire pour les missions confiées à ce dernier dans le cadre de la présente délégation.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre Directions départementales des territoires et de la mer ;
- une notification de crédits pour l'ensemble des opérations de la responsabilité du délégataire ;
- l'état de consommation des crédits en AE et en CP.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire est chargé de réaliser les actes relatifs à la gestion et à la consommation des crédits qui sont mis à sa disposition par le délégant. Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Outre l'axe ministériel relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS l'axe de localisation interministériel correspondant au code INSEE de la commune (paramétrage CHORUS).

Le délégataire est autorisé à subdéléguer, sous sa responsabilité, par voie de délégation de signature, aux personnels placés sous son autorité, l'exécution dans l'outil CHORUS d'actes relevant de la compétence de l'ordonnateur.

Il s'assure que tous les personnels placés sous son autorité et effectuant dans l'outil CHORUS des actes relevant de la compétence de l'ordonnateur sont titulaires d'une telle délégation de signature. La mise à jour de cette délégation en cas de changement du délégant ou du délégataire relève de sa responsabilité.

Le délégataire rend compte au délégant, des conditions de l'exécution des projets objets de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre des projets).

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée au RAA de la préfecture de région conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004. Conformément à l'article 3 du même décret, elle fait l'objet d'une approbation du préfet de la région Pays de la Loire et du préfet de Maine-et-Loire. Enfin, conformément à l'article 4, un exemplaire de la convention sera transmis au comptable assignataire des dépenses du délégant ainsi qu'au contrôleur budgétaire régional placé auprès de lui.

le 20 JUL. 2021

Le délégant :
La Directrice de la DREAL

Le directeur adjoint,



David GOUTX

Le délégataire :
Le Directeur de la DDT
de Maine-et-Loire



Didier GERARD

Visa d'approbation du préfet de région
Pays de la Loire



Visa d'approbation du préfet
de Maine-et-Loire



Pierre ORY

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
ANGERS

**Convention entre
la Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire
et**

la Directrice de la Direction départementale des territoires de la Mayenne
Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Pays de la Loire 2021/SGAR/DREAL/30.1 du 26 février 2021 portant délégation de signature à Madame Annick Bonneville, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2021 donnant délégation à la Directrice de la Direction départementale des territoires de la Mayenne,

Vu la circulaire CCPB2100712C de gestion budgétaire du plan de relance du 11 janvier 2021 ;

Vu la convention du 17 décembre 2020 relative à la délégation de gestion entre le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministère de la Transition écologique relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance ;

La présente convention est conclue entre :

- La Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement désignée sous le terme de « délégrant » d'une part ;

et

- La Directrice de la Direction départementale des territoires de la Mayenne, désignée sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le plan de relance de 100 Md€, qui a été présenté par le Premier Ministre le 3 septembre 2020, répond à deux impératifs : transformer profondément notre modèle pour le rendre plus écologique, plus résilient et plus économe d'une part, et lui permettre d'atteindre les objectifs environnementaux ambitieux que la France s'est fixée d'autre part.

À cet effet, la transition écologique de la France et de ses territoires représente près de 30 Md€ de mesures dont l'ambition, la cohérence et l'exhaustivité doivent permettre de réaliser la relance verte sur tous les pans de notre économie.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique.

La Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre des dispositifs financés sur le programme 362.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 362 : Écologie :

- action 362-02 « Biodiversité, lutte contre l'artificialisation »
- activité 036202070002 « Fonds friche »

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés par l'appel à projet « fonds friche », imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-TECO-E044 du programme 362 « Écologie ».

À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur secondaire pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et de recouvrer. Le contrôleur budgétaire compétent est celui du délégataire pour les missions confiées à ce dernier dans le cadre de la présente délégation.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre Directions départementales des territoires et de la mer ;
- une notification de crédits pour l'ensemble des opérations de la responsabilité du délégataire ;
- l'état de consommation des crédits en AE et en CP.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire est chargé de réaliser les actes relatifs à la gestion et à la consommation des crédits qui sont mis à sa disposition par le délégant. Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Outre l'axe ministériel relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS l'axe de localisation interministériel correspondant au code INSEE de la commune (paramétrage CHORUS).

Le délégataire est autorisé à subdéléguer, sous sa responsabilité, par voie de délégation de signature, aux personnels placés sous son autorité, l'exécution dans l'outil CHORUS d'actes relevant de la compétence de l'ordonnateur.

Il s'assure que tous les personnels placés sous son autorité et effectuant dans l'outil CHORUS des actes relevant de la compétence de l'ordonnateur sont titulaires d'une telle délégation de signature. La mise à jour de cette délégation en cas de changement du délégant ou du délégataire relève de sa responsabilité.

Le délégataire rend compte au délégant, des conditions de l'exécution des projets objets de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre des projets).

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée au RAA de la préfecture de région conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004. Conformément à l'article 3 du même décret, elle fait l'objet d'une approbation du préfet de la région Pays de la Loire et du préfet de la Mayenne. Enfin, conformément à l'article 4, un exemplaire de la convention sera transmis au comptable assignataire des dépenses du délégant ainsi qu'au contrôleur budgétaire régional placé auprès de lui.

le 20 JUIL. 2021

Le délégant :
La Directrice de la DREAL



Visa d'approbation du préfet de région
Pays de la Loire



Le délégataire :
La Directrice de la DDT de la Mayenne



Isabelle Valade

Visa d'approbation du préfet
de la Mayenne



Xavier LEFORT

Convention entre
la Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire
et
le Directeur de la Direction départementale des territoires de la Sarthe
Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Pays de la Loire 2021/SGAR/DREAL/30.1 du 26 février 2021 portant délégation de signature à Madame Annick Bonneville, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Sarthe n° DCPAT 2021-0131 du 18 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bernard Meyzie, directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

Vu la circulaire CCPB2100712C de gestion budgétaire du plan de relance du 11 janvier 2021 ;

Vu la convention du 17 décembre 2020 relative à la délégation de gestion entre le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministère de la Transition écologique relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance ;

La présente convention est conclue entre :

- La Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement désignée sous le terme de « délégrant » d'une part ;
- et
- Le Directeur de la Direction départementale des territoires de la Sarthe désigné sous le terme de « déléataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le plan de relance de 100 Md€, qui a été présenté par le Premier Ministre le 3 septembre 2020, répond à deux impératifs : transformer profondément notre modèle pour le rendre plus écologique, plus résilient et plus économe d'une part, et lui permettre d'atteindre les objectifs environnementaux ambitieux que la France s'est fixée d'autre part.

À cet effet, la transition écologique de la France et de ses territoires représente près de 30 Md€ de mesures dont l'ambition, la cohérence et l'exhaustivité doivent permettre de réaliser la relance verte sur tous les pans de notre économie.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique.

La Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre des dispositifs financés sur le programme 362.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 362 : Écologie :

- action 362-02 « Biodiversité, lutte contre l'artificialisation »
- activité 036202070002 « Fonds friche »

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés par l'appel à projet « fonds friche », imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-TECO-E044 du programme 362 « Écologie ».

À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur secondaire pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et de recouvrer. Le contrôleur budgétaire compétent est celui du délégataire pour les missions confiées à ce dernier dans le cadre de la présente délégation.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre Directions départementales des territoires et de la mer ;
- une notification i de crédits pour l'ensemble des opérations de la responsabilité du délégataire ;
- l'état de consommation des crédits en AE et en CP.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire est chargé de réaliser les actes relatifs à la gestion et à la consommation des crédits qui sont mis à sa disposition par le délégant. Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Outre l'axe ministériel relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS l'axe de localisation interministériel correspondant au code INSEE de la commune (paramétrage CHORUS).

Le délégataire est autorisé à subdéléguer, sous sa responsabilité, par voie de délégation de signature, aux personnels placés sous son autorité, l'exécution dans l'outil CHORUS d'actes relevant de la compétence de l'ordonnateur.

Il s'assure que tous les personnels placés sous son autorité et effectuant dans l'outil CHORUS des actes relevant de la compétence de l'ordonnateur sont titulaires d'une telle délégation de signature. La mise à jour de cette délégation en cas de changement du délégant ou du délégataire relève de sa responsabilité.

Le délégataire rend compte au délégant, des conditions de l'exécution des projets objets de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre des projets).

III. Dispositions finales

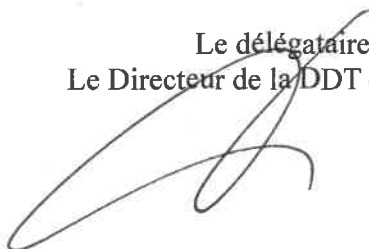
La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée au RAA de la préfecture de région conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004. Conformément à l'article 3 du même décret, elle fait l'objet d'une approbation du préfet de la région Pays de la Loire et du préfet de la Sarthe. Enfin, conformément à l'article 4, un exemplaire de la convention sera transmis au comptable assignataire des dépenses du délégant ainsi qu'au contrôleur budgétaire régional placé auprès de lui.

le 20 JUIL. 2021

Le délégant :
La Directrice de la DREAL



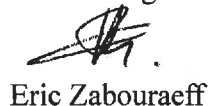
Le délégataire :
Le Directeur de la DDT de la Sarthe



Visa d'approbation du préfet de région
Pays de la Loire



Visa d'approbation du préfet
de la Sarthe
Pour le préfet
Le secrétaire général



Eric Zabouraeff

Convention entre
la Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du
logement
des Pays de la Loire
et
le Directeur de la Direction départementale des territoires et de la Mer de Vendée
Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Pays de la Loire 2021/SGAR/DREAL/30.1 du 26 février 2021 portant délégation de signature à Madame Annick Bonneville, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2021 N° 21 -SGCD- FI 07 portant modification de l'arrêté préfectoral 21 -SGCD -FI 07 du 02 février 2021 portant délégation de signature en matière financière à Monsieur Stéphane BURON directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

Vu la circulaire CCPB2100712C de gestion budgétaire du plan de relance du 11 janvier 2021 ;

Vu la convention du 17 décembre 2020 relative à la délégation de gestion entre le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance et le Ministère de la Transition écologique relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance ;

La présente convention est conclue entre :

- La Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement désignée sous le terme de « délégant » d'une part ;

et

- Le Directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer de Vendée désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le plan de relance de 100 Md€, qui a été présenté par le Premier Ministre le 3 septembre 2020, répond à deux impératifs : transformer profondément notre modèle pour le rendre

plus écologique, plus résilient et plus économe d'une part, et lui permettre d'atteindre les objectifs environnementaux ambitieux que la France s'est fixée d'autre part.

À cet effet, la transition écologique de la France et de ses territoires représente près de 30 Md€ de mesures dont l'ambition, la cohérence et l'exhaustivité doivent permettre de réaliser la relance verte sur tous les pans de notre économie.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique.

La Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre des dispositifs financés sur le programme 362.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

1.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 362 : Écologie :

- action 362-02 « Biodiversité, lutte contre l'artificialisation »
- activité 036202070002 « Fonds friche »

1.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés par l'appel à projet « fonds friche », imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-TECO-E044 du programme 362 « Écologie ».

À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur secondaire pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et de recouvrer. Le contrôleur budgétaire compétent est celui du délégataire pour les missions confiées à ce dernier dans le cadre de la présente délégation.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre Directions départementales des territoires et de la mer ;
- une notification de crédits pour l'ensemble des opérations de la responsabilité du délégataire ;
- l'état de consommation des crédits en AE et en CP.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire est chargé de réaliser les actes relatifs à la gestion et à la consommation des crédits qui sont mis à sa disposition par le délégant. Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Outre l'axe ministériel relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS l'axe de localisation interministériel correspondant au code INSEE de la commune (paramétrage CHORUS).

Le délégataire est autorisé à subdéléguer, sous sa responsabilité, par voie de délégation de signature, aux personnels placés sous son autorité, l'exécution dans l'outil CHORUS d'actes relevant de la compétence de l'ordonnateur.

Il s'assure que tous les personnels placés sous son autorité et effectuant dans l'outil CHORUS des actes relevant de la compétence de l'ordonnateur sont titulaires d'une telle délégation de signature. La mise à jour de cette délégation en cas de changement du délégant ou du délégataire relève de sa responsabilité.

Le délégataire rend compte au délégant, des conditions de l'exécution des projets objets de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre des projets).

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée au RAA de la préfecture de région conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004. Conformément à l'article 3 du même décret, elle fait l'objet d'une approbation du préfet de la région Pays de la Loire et du préfet de la Vendée. Enfin, conformément à l'article 4, un exemplaire de la convention sera transmis au comptable assignataire des dépenses du délégant ainsi qu'au contrôleur budgétaire régional placé auprès de lui.

Fait à la Roche sur Yon, le **05 JUIL 2021**

Le délégant :
La Directrice de la DREAL

La directrice régionale,



Annick BONNEVILLE

Le délégataire :
Le Directeur de la DDTM de Vendée

Stéphane BURON

Visa d'approbation du préfet de région
Pays de la Loire



Visa d'approbation du préfet
de la Vendée

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2021/DREETS/CS/N° 11
fixant la dotation globale de financement de 2021 du CADA
géré par l'association AREAMS – 785 Route de La Roche sur Yon –
85 310 RIVES DE L'YON**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 11 mars 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile publié au journal officiel le 16 mars 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021/SGAR/DREETS/N° 59 du 29 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2021/DREETS/46 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCS-066 du 17 septembre 2015 portant autorisation de fonctionnement d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 103 places à compter du 1er octobre 2015 (FINESS n° 85 002 281 5), géré par l'association AREAMS dans le département de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DDCS du 24 juin 2019 autorisant le fonctionnement d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association AREAMS, pour une capacité de 171 places suite à une extension de 68 places à compter du 19 juin 2019 dans le département de la Vendée ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 303 «Immigration et Asile» pour 2021 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 29 avril 2021 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 adressées le 29 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre l'association AREAMS et l'Etat pour la période 2021-2025 ;

CONSIDERANT la notification budgétaire 2021 transmise au CADA par courrier recommandé en date du 30 avril 2021 ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de l'AREAMS, sont autorisées comme suit:

Propositions budgétaires 2021	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	161 680,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0 €
Groupe II : Dépenses de personnel	568 292,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	483 879,00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	0 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0 €
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	0 €
Reprise de déficit	0 €
TOTAL DEPENSES	1 213 851,00 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	1 208 470,00 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	40 000,00 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 900,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	2 481,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	0 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0 €
TOTAL PRODUITS	1 213 851,00 €

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2021, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à 1 208 470 €, (dont 40 000 € de crédits non reconductibles).

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 303 de la manière suivante:

- activité 030313020101,
- domaine fonctionnel 0303-02-15,
- Catégorie de produit 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant: 210 322 42 12

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 100 705,83 €.

Article 3:

Elle est versée sur le compte du CADA de l'AREAMS dont les références sont les suivantes:

Nom ou raison sociale	AREAMS
Forme juridique	Association
SIEGE	785 Route de La Roche sur Yon – 85 310 RIVES DE L'YON
N° SIRET	750 093 312 00353
Code établissement	14445
Code guichet	00400
N° compte	08002545668
Clé RIB	07
IBAN	FR76 1444 5004 0008 0025 4566 807
BIC	CEPAFRPP444
Domiciliation	Caisse d'épargne CE Bretagne – Pays de la Loire

Article 4: Pour l'exercice budgétaire 2022, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2021 s'élève à 97 372,50 €/mois.

Article 5: Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6: Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 18 JUL. 2021

Pour le préfet et par délégation,

DREETS
Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités - Pays de la Loire
Chrystèle MAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités

**Direction Régionale à l'Économie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2021/DREETS/CS/N° 12
fixant la dotation globale de financement de 2021 du CADA
géré par l'association Passerelles – 79 rue Sadi Carnot,
85000 LA ROCHE SUR YON**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 11 mars 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile publié au journal officiel le 16 mars 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021/SGAR/DREETS/N° 59 du 29 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2021/DREETS/46 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DDCS-085 du 20 décembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 120 places (N° FINESS 85 000 959 8), géré par l'association Passerelles, dans le département de la Vendée ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 303 «Immigration et Asile» pour 2021 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 29 avril 2021 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 adressées le 28 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé en date du 30 avril 2021 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2021 transmise au CADA par courrier recommandé en date du 11 mai 2021 ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Passerelles, sont autorisées comme suit:

Propositions budgétaires 2021	Montant en euros
GROUPE DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	108 570,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0 €
Groupe II : Dépenses de personnel	413 639,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	346 891,00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	0 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0 €
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	0 €
Reprise de déficit	0 €
TOTAL DEPENSES	869 100,00 €
GROUPE DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	854 100,00
<i>dont crédits non reconductibles</i>	0 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	0 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0 €
TOTAL PRODUITS	869 100,00 €

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2021, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à 854 100 €.

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 303 de la manière suivante:

- activité 030313020101,
- domaine fonctionnel 0303-02-15,
- Catégorie de produit 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant: 210 322 42 11

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 71 175 €.

Article 3:

Elle est versée sur le compte du CADA de Passerelles dont les références sont les suivantes:

Nom ou raison sociale	Passerelles
Forme juridique	Association
SIEGE	79, rue Sadi Carnot, 85 000 La Roche sur Yon
N° SIRET	310 311 063 00 120
Code établissement	15519
Code guichet	39031
N° compte	00022028501
Clé RIB	34
IBAN	FR76 1551 9390 3100 0220 2850 134
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	CM La Roche sur Yon Molière

Article 4: Pour l'exercice budgétaire 2022, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2021 s'élève à 71 175 €/mois.

Article 5: Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6: Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 18 Juin 2021

Pour le préfet et par délégation,

DREETS
Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice au pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2021/DREETS/CS/N° 13
fixant la dotation globale de financement de 2021 du CADA
géré par l'association APSH - 3 bis, rue des Primevères BP 20067 Olonne sur Mer -
85102 LES SABLES D'OLONNE CEDEX**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 11 mars 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile publié au journal officiel le 16 mars 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021/SGAR/DREETS/N° 59 du 29 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2021/DREETS/46 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-DDCS-86 du 20 décembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 98 places (FINESS n° 85 000 619 8), géré par l'association APSH dans le département de la Vendée ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 303 «Immigration et Asile» pour 2021 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 29 avril 2021 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 adressées le 28 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé en date du 30 avril 2021 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2021 transmise au CADA par courrier recommandé en date du 11 mai 2021 ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de l'APSH, sont autorisées comme suit:

Propositions budgétaires 2021	Montant en euros
GROUPE DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	109 424,44 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0 €
Groupe II : Dépenses de personnel	313 506,56 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	312 017,48 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	0 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0 €
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	0 €
Reprise de déficit	
TOTAL DEPENSES	734 948,48 €
GROUPE DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	697 515,00 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	0 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	34 450,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	2 983,48 €
Reprise de résultat déficitaire antérieur	0 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	0 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0 €
TOTAL PRODUITS	734 948,48 €

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2021, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à 697 515,00 €.

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 303 de la manière suivante:

- activité 030313020101,
- domaine fonctionnel 0303-02-15,
- Catégorie de produit 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant: 210 322 42 10

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève 58 126,25 €.

Article 3:

Elle est versée sur le compte du CADA de l'APSH dont les références sont les suivantes:

Nom ou raison sociale	APSH
Forme juridique	Association
SIEGE	3 bis, rue des primevères – BP 20067 – Olonne sur Mer – 85 102 LES SABLES D'OLONNE CEDEX
N° SIRET	329 958 995 00089
Code établissement	15519
Code guichet	39043
N° compte	00020641502
Clé RIB	36
IBAN	FR76 1551 9390 4300 0206 4150 236
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	CCM Les Sables d'Olonne

Article 4: Pour l'exercice budgétaire 2022, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reductible (hors résultat et CNR) 2021 s'élève à 58 126,25 €/mois.

Article 5: Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6: Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 18 JUIL. 2021

Pour le préfet et par délégation,

DREETS
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2021/DREETS/CS/N° 7
fixant la dotation globale de financement de 2021 du CADA
géré par l'association MONTJOIE
43 rue Paul Ligneul
72000 LE MANS**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 11 mars 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile publié au journal officiel le 16 mars 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021/SGAR/DREETS/N° 59 du 29 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2021/DREETS/46 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 avril 2003 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 65 places puis les arrêtés préfectoraux des 28 décembre 2004, 12 mars 2008 et 16 novembre 2015 portant la capacité globale du CADA, respectivement à 85 places, 110 places puis 140 places N°FINESS 72 000 745 9 géré par l'association MONTJOIE dans le département de la Sarthe (72) ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 303 «Immigration et Asile» pour 2021 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 29 avril 2021 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 adressées le 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel avec accusé de réception en date du 30 avril 2021 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2021 transmise au CADA par courriel avec accusé de réception en date du 10 mai 2021 ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA MONTJOIE, sont autorisées comme suit:

Propositions budgétaires 2021	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	91 330,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupe II : Dépenses de personnel	598 029,47 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	345 672,00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	
Reprise de déficit	
TOTAL DEPENSES	1 035 031,47 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	996 341,47 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 500,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	1 490,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	25 700,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	1 035 031,47 €

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2021, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à 996 341,47 €.

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 303 de la manière suivante:

- activité 030313020101,
- domaine fonctionnel 0303-02-15,
- Catégorie de produit 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103222913

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 83 028,45 €.

Article 3:

Elle est versée sur le compte du CADA MONTJOIE dont les références sont les suivantes:

Nom ou raison sociale	CADA MONTJOIE
Forme juridique	Association régie par la loi du 1er juillet 1901
SIEGE	43 rue Paul Ligneul - 72000 Le MANS
N° SIRET	775 652 290 00583
Code établissement	15489
Code guichet	04811
N° compte	00026597640
Clé RIB	05
IBAN	FR76 1548 9048 1100 0265 9764 005
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	CREDIT MUTUEL LE MANS CENTRE

Article 4: Pour l'exercice budgétaire 2022, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2021 s'élève à 85 170,12 €/mois:

Article 5: Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6: Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le / 8 JUII . 2021

Pour le préfet et par délégation,

DREETS
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2021/DREETS/CS/N° 8
fixant la dotation globale de financement de 2021 du CADA
géré par l'association Nelson MANDELA
60 rue de l'Angevinière
72100 LE MANS**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 11 mars 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile publié au journal officiel le 16 mars 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021/SGAR/DREETS/N° 59 du 29 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2021/DREETS/46 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 79 places puis l'arrêté d'autorisation d'extension du 28 septembre 2018 portant la capacité du CADA Nelson Mandela à 109 places N°FINESS 720021880 géré par l'Association de Gestion de Logements Accompagnés MANDELA dans le département de la Sarthe (72) ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 303 «Immigration et Asile» pour 2021 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 29 avril 2021 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 adressées le 31 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel avec accusé de réception en date du 30 avril 2021 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2021 transmise au CADA par courriel avec accusé de réception en date du 12 mai 2021 ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Nelson MANDELA, sont autorisées comme suit:

Propositions budgétaires 2021	Montant en euros
GROUPE DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	75 078,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupe II : Dépenses de personnel	407 769, 29 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	253 784,00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	
Reprise de déficit	
TOTAL DEPENSES	736 631,29€
GROUPE DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	728 431, 29€
<i>dont crédits non reconductibles</i>	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	6 200,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	736 631, 29 €

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2021, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à 728 431, 29 €.

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 303 de la manière suivante:

- activité 030313020101,
- domaine fonctionnel 0303-02-15,
- catégorie de produit 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103222925

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 60 702,60 €.

Article 3:

Elle est versée sur le compte du CADA Nelson MANDELA dont les références sont les suivantes:

Nom ou raison sociale	CADA NELSON MANDELA
Forme juridique	Association régie par la loi du 1er juillet 1901
SIEGE	60 rue de l'Angevinière 72100 Le MANS
N° SIRET	321 691 347 00017
Code établissement	14445
Code guichet	00400
N° compte	8100138378
Clé RIB	81
IBAN	FR76 1444 5004 00081001 3837 881
BIC	CEPAFRPP4444
Domiciliation	CE PAYS DE LA LOIRE

Article 4: Pour l'exercice budgétaire 2022, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2021 s'élève à 60 702,60 €/mois:

Article 5: Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6: Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le / 8 JUIL. 2021

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2021/DREETS/CS/N° 9
fixant la dotation globale de financement de 2021 du CADA
géré par l'association TARMAC
41/43 Boulevard Winston CHURCHILL
72100 LE MANS**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 11 mars 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile publié au journal officiel le 16 mars 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021/SGAR/DREETS/N° 59 du 29 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2021/DREETS/46 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2004 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 100 places N°FINESS 72 001 590 8 géré par l'association TARMAC dans le département de la Sarthe (72) ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Sarthe n° 2011347-0020 du 30 décembre 2011 portant transfert des autorisations de gestion des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) gérés par les associations L'Horizon, L'OASIS 72 et La Halte Mancelle et du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (C.A.D.A.) géré par l'association L'Horizon à l'association TARMAC ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 303 «Immigration et Asile» pour 2021 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 29 avril 2021 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 adressées le 30 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel avec accusé de réception en date du 30 avril 2021 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2021 transmise au CADA par courriel avec accusé de réception en date du 4 mai 2021 ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA TARMAC, sont autorisées comme suit:

Propositions budgétaires 2021	Montant en euros
GROUPE DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	69 962,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupe II : Dépenses de personnel	360 098,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	267 791,00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	
Reprise de déficit	
TOTAL DEPENSES	697 851,00 €
GROUPE DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	693 500,00 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 351,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	697 851,00 €

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2021, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à 693 500 €.

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 303 de la manière suivante:

- activité 030313020101,
- domaine fonctionnel 0303-02-15,
- Catégorie de produit 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103222914

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 57 791,66 €.

Article 3:

Elle est versée sur le compte du CADA TARMAC dont les références sont les suivantes:

Nom ou raison sociale	CADA TARMAC
Forme juridique	Association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901
SIEGE	41/43 Boulevard Winston CHURCHILL 72100 LE MANS
N° SIRET	537 928 277 00194
Code établissement	14445
Code guichet	00400
N° compte	08001564958
Clé RIB	30
IBAN	Fr76 1444 5004 0008 0015 6495 830
BIC	CEPAFRPP444
Domiciliation	CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE-PAYS DE LOIRE

Article 4: Pour l'exercice budgétaire 2022, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2021 s'élève à 57 791,66 €/mois:

Article 5: Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6: Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **18 JUL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,

DREETS
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2021/DREETS/CS/N° 10
fixant la dotation globale de financement de 2021 du CADA
géré par l'association ALTHEA
21 Chemin des Châtelets
61000 ALENCON**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 11 mars 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile publié au journal officiel le 16 mars 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021/SGAR/DREETS/N° 59 du 29 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2021/DREETS/46 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1992 portant transformation du Centre Provisoire d'Hébergement du Mans, géré par l'association Sophie d'Alençon-activité reprise par l'association ALTHÉA - en centre d'accueil pour demandeurs d'asiles;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2004 portant à 100 places la capacité de l'établissement, sis 20 rue Edgar Brandt au MANS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015022-0001 en date du 22 janvier 2015 autorisant l'extension des capacités de 20 places, portant ainsi la capacité totale du CADA à 120 places N°FINESS 720013804 géré par l'association ALTHEA dans le département de la Sarthe 72 ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 303 «Immigration et Asile» pour 2021 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 29 avril 2021 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 adressées le 31 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel avec accusé de réception en date du 30 avril 2021 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2021 transmise au CADA par courriel avec accusé de réception en date du 6 mai 2021 ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA ALTHEA, sont autorisées comme suit:

Propositions budgétaires 2021	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	80 260,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupe II : Dépenses de personnel	406 980,17 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	388 690,00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	
Reprise de déficit	
TOTAL DEPENSES	875 930,17 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	854 100,00 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 250,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	15 580,17 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	875 930,17 €

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2021, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à 854 100 €.

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 303 de la manière suivante:

- activité 030313020101,
- domaine fonctionnel 0303-02-15,
- Catégorie de produit 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : **2103222912**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 71 175 €.

Article 3:

Elle est versée sur le compte du CADA ALTHEA dont les références sont les suivantes:

Nom ou raison sociale	CADA ALTHEA
Forme juridique	Association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901
SIEGE	21, rue des Châtelets 61 000 ALENCON
N° SIRET	780 936 712 00063
Code établissement	15489
Code guichet	04850
N° compte	00092988103
Clé RIB	71
IBAN	FR76 1548 9048 5000 0929 8810 371
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	CCM ALENCON CENTRE

Article 4: Pour l'exercice budgétaire 2022, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reductible (hors résultat et CNR) 2021 s'élève à 72 473,34 €/mois:

Article 5: Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6: Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 18 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,

DREETS
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2021/DREETS/CS/N° 22
fixant la dotation globale de financement de 2021 du CADA
sis rue Lionnaise à Angers, géré par l'association
ABRI DE LA PROVIDENCE, 11 cour des Petites Maisons
49100 ANGERS**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 11 mars 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile publié au journal officiel le 16 mars 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021/SGAR/DREETS/N° 59 du 29 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2021/DREETS/46 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) Abri de la Providence (N° FINESS 49 002 018 7), géré par l'association Abri de la Providence, dont le siège est situé 11 cour des Petites Maisons, 49100 Angers, et l'arrêté modificatif du 6 juin 2017 portant la capacité autorisée à 135 places, dans le département de Maine-et-Loire ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 303 «Immigration et Asile» pour 2021 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 29 avril 2021 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 adressées le 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 avril 2021 ;

CONSIDERANT l'accord de l'association par courriel du 7 mai 2021 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2021 transmise au CADA par courrier recommandé en date du 10 mai 2021 ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA ABRI DE LA PROVIDENCE, sont autorisées comme suit :

Propositions budgétaires 2021	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	134 729,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupe II : Dépenses de personnel	463 260,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	348 546,00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	10 265,00 €
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	10 265,00 €
Reprise de déficit	
TOTAL DEPENSES	946 535,00 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	936 535,00 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	10 265,00 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	946 535,00 €

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2021, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **936 535,00 €** (dont 10 265,00 € de crédits non reconductibles).

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 303 de la manière suivante:

- activité 030313020101,
- domaine fonctionnel 0303-02-15,
- Catégorie de produit 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2 103 224 151

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **78 044,58 €**.

Article 3:

Elle est versée sur le compte de l'association gestionnaire du CADA Abri de la Providence, dont les références sont les suivantes:

Nom ou raison sociale	Association Abri de la Providence
Forme juridique	association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901
SIEGE	11 Cour des Petites Maisons, 49100 ANGERS
N° SIRET	398 520 775 00014
Code établissement	14445
Code guichet	00400
N° compte	08102420306
Clé RIB	72
IBAN	FR76 1444 5004 0008 1024 2030 672
BIC	CEPA FRPP444
Domiciliation	Caisse d'Epargne

Article 4: Pour l'exercice budgétaire 2022, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2021 s'élève à **77 189,17 €/mois**.

Article 5: Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6: Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **13 JUL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

**Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire**

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2021/DREETS/CS/N° 23
fixant la dotation globale de financement de 2021 du CADA
géré par l'association ASEA, sise 46 route du Plessis Grammoire
49182 SAINT-BARTHELEMY D'ANJOU**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 11 mars 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile publié au journal officiel le 16 mars 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021/SGAR/DREETS/N° 59 du 29 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2021/DREETS/46 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2015 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), géré par l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence à l'adulte de Maine-et-Loire (ASEA 49), sise 46 route du Plessis Grammoire, 49182 SAINT-BARTHELEMY D'ANJOU, gestionnaire de l'établissement et l'arrêté d'autorisation d'extension du 19 juillet 2018 portant la capacité autorisée à 90 places (FINESS N°49 002 019 5), dans le département de Maine-et-Loire ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 303 «Immigration et Asile» pour 2021 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 29 avril 2021 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 adressées le 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé en date du 30 avril 2021 ;

CONSIDERANT l'accord de l'association par courriel du 7 mai 2021 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2021 transmise au CADA par courrier recommandé en date du 10 mai 2021 ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA ASEA sont autorisées comme suit :

Propositions budgétaires 2021	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	126 200,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupe II : Dépenses de personnel	296 185,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	218 190,00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	0 €
Reprise de déficit	
TOTAL DEPENSES	640 575,00 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	587 531,59 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	53 043,41 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	640 575,00 €

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2021, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **587 531,59 €**.

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 303 de la manière suivante:

- activité 030313020101,
- domaine fonctionnel 0303-02-15,
- Catégorie de produit 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2 103 224 163

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **48 960,97 €/mois**.

Article 3:

Elle est versée sur le compte de l'association gestionnaire du CADA ASEA dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	Association ASEA
Forme juridique	Association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901
SIEGE	46 route du Plessis Grammoire, 49182 Saint Barthélémy d'Anjou
N° SIRET	775 609 639 00262
Code établissement	13807
Code guichet	00801
N° compte	03019457765
Clé RIB	15
IBAN	FR76 1380 7008 0103 0194 5776 515
BIC	CCBPFPPNAN
Domiciliation	BPGO AG PRO ANGERS CTR

Article 4: Pour l'exercice budgétaire 2022, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat) 2021 s'élève à **53 381,25 €/mois**.

Article 5: Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6: Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **13 JUL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2021/DREETS/CS/N° 24
fixant la dotation globale de financement de 2021 du CADA
sis 342 rue Marceau, 49400 SAUMUR
géré par l'association France Horizon
situé 5 place du Colonel Fabien, 75010 PARIS**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 11 mars 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile publié au journal officiel le 16 mars 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021/SGAR/DREETS/N° 59 du 29 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2021/DREETS/46 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015, autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), géré par l'association France Horizon, dont le siège est situé 5 place du Colonel Fabien, 75010 Paris, pour une capacité de 50 places à Saumur (FINESS N° 49 002 020 3) et 40 places à Angers (FINESS N° 49 002 021 1), soit 90 places dans le département de Maine-et-Loire ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 303 «Immigration et Asile» pour 2021 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 29 avril 2021 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 adressées le 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé en date du 30 avril 2021 ;

CONSIDERANT la réponse de l'association par courrier recommandé en date du 3 mai 2021 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2021 transmise au CADA par courrier recommandé en date du 12 mai 2021 ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA France Horizon situé à Saumur et Angers, sont autorisées comme suit :

Propositions budgétaires 2021	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	105 590,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupe II : Dépenses de personnel	274 801,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	268 184,00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	- €
Reprise de déficit	
TOTAL DEPENSES	648 575,00 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	623 473,36 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	17 101,64 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	648 575,00 €

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2021, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **623 473,36 €**.

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 303 de la manière suivante :

- activité 030313020101,
- domaine fonctionnel 0303-02-15,
- Catégorie de produit 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2 103 224 162

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **51 956,11 €**.

Article 3:

Elle est versée sur le compte du CADA France Horizon dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	Association France Horizon
Forme juridique	association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901
SIEGE	5 place du Colonel Fabien 75010 PARIS
Établissement	CADA France Horizon, 342 rue Marceau, 49400 SAUMUR
N° SIRET établissement	775 666 704 00843
Code établissement	17515
Code guichet	90000
N° compte	08009014255
Clé RIB	20
IBAN	FR76 1751 5900 0008 0090 1425 520
BIC	CEPAFRPP751
Domiciliation	Caisse d'Épargne

Article 4: Pour l'exercice budgétaire 2022, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat) 2021 s'élève à **53 381,25 €/mois**.

Article 5: Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6: Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **13 JUIL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2021/DREETS/CS/N° 25
fixant la dotation globale de financement de 2021 du CADA
France Terre d'Asile situé à Angers et Saumur
géré par l'association France Terre d'Asile, 24 rue Marc Seguin
75018 PARIS**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;

VU le décret n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 11 mars 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile publié au journal officiel le 16 mars 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021/SGAR/DREETS/N° 59 du 29 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2021/DREETS/46 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2017 portant autorisation de renouvellement du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) France Terre d'asile, situé à Angers (N° FINESS 49000 735 8) et Saumur (N° FINESS 49001 985 8), géré par l'association France Terre d'Asile (FTDA), pour une capacité totale de 259 places (154 places à Angers et 105 places à Saumur) dans le département de Maine-et-Loire, dont le siège est situé 24 rue Marc Seguin, 75018 PARIS ;

VU le Budget Opérationnel du Programme (BOP) 303 «Immigration et Asile» pour 2021 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire régional (ROB) du 29 avril 2021 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 adressées le 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé en date du 30 avril 2021 ;

CONSIDERANT l'accord de l'association par courriel du 6 mai 2021 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2021 transmise au CADA par courrier recommandé en date du 10 mai 2021 ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA France Terre d'Asile situé à Angers et Saumur, sont autorisées comme suit :

Propositions budgétaires 2021	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	152 040,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	8 000 €
Groupe II : Dépenses de personnel	850 801,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	15 000 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	836 055,73 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	6 000 €
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	29 000 €
Reprise de déficit	
TOTAL DEPENSES	1 838 896,73 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	1 760 519,05 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	17 100,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	22 277,68 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	29 000,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	1 838 896,73 €

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2021, la Dotation Globale de Financement (DGF) à verser est fixée à **1 760 519,05 €**.

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 303 de la manière suivante :

- activité 030313020101,
- domaine fonctionnel 0303-02-15,
- Catégorie de produit 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant: 2 103 224 150

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **146 709,92 €**.

Article 3:

Elle est versée sur le compte de l'association gestionnaire du CADA France Terre d'Asile dont les références sont les suivantes :

Nom ou raison sociale	Association France Terre d'Asile
Forme juridique	association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901
SIEGE	24 rue Marc Seguin, 75018 PARIS
N° SIRET	784 547 507 00433
Code établissement	10278
Code guichet	06039
N° compte	00062157341
Clé RIB	79
IBAN	FR76 1027 8060 3900 0621 5734 179
BIC	CMCCIFR2A
Domiciliation	CCM Paris Montmartre Gds Blds

Article 4: Pour l'exercice budgétaire 2022, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2021 s'élève à **148 566,39 €/mois**.

Article 5: Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6: Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 JUL. 2021

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités

Antenne interrégionale de Rennes
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit
des organismes de Sécurité Sociale

